

N° 434

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*portant création de chambres consulaires des professions libérales,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges GRUILLOT, Philippe ADNOT, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Jean-Eric BOUJSCH, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Gérard LARCHER, Bernard LAURENT, Maurice LOMBARD, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOUE, Jean NATALI, Henri OLIVIER, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Charles PASQUA, Jean PÉPIN, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Roger RIGAUDIÈRE, Michel RUFIN et Louis SOUVET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Professions libérales et travailleurs indépendants. — *Chambres consulaires des professions libérales*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les professions libérales constituent un secteur de l'économie qui regroupe, avec ses collaborateurs, près de deux millions de personnes et dont l'activité représente 10 % du produit intérieur brut.

L'examen récent de deux projets de loi portant respectivement sur l'exercice des professions libérales et la réforme des professions juridiques et judiciaires, a souligné l'importance économique et sociale de ce secteur d'activité et mis en lumière la volonté de ces professions de s'adapter aux nouvelles exigences issues de la construction européenne et de participer pleinement au développement du pays comme les autres partenaires sociaux.

Or, contrairement aux autres secteurs économiques, les professions libérales ne disposent pas d'un organisme d'union, de promotion, de service et de concertation. Cette absence de représentativité de leur importance économique et sociale est une entrave à leur développement et leur reconnaissance, au moment même où chacun admet le rôle essentiel et la responsabilité qu'elles détiennent comme facteur d'équilibre face aux mutations de notre société.

A l'instar des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres des métiers, il importe de doter les professions libérales d'un organisme représentatif, véritable interlocuteur des pouvoirs publics. Les chambres consulaires des professions libérales auront pour objectif d'assurer la promotion de la profession libérale par la concertation et l'information. Pour ce faire, le cadre juridique de l'établissement public leur confèrera une mission de représentation, de gestion et de consultation. Instrument de proposition, de coordination et de conciliation, les chambres consulaires des professions libérales joueront ainsi un rôle complémentaire à celui des syndicats et des ordres professionnels auxquels, elles ne sauraient se substituer.

Considérant les défis lancés aux professions libérales, notamment au plan concurrentiel, et les besoins d'union, de développement, d'information et de concertation qu'elles ressentent profondément, les chambres consulaires des professions libérales apparaissent comme la réponse la mieux adaptée à ces exigences. C'est pour ces raisons qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'activité libérale consiste en la pratique personnelle d'une science ou d'un art et repose sur le service librement sollicité et consenti. Par ce service, à caractère intellectuel, le prestataire, tenu au secret professionnel, engage sa responsabilité technique et morale et fait profiter le particulier de ses connaissances et de son expérience sous forme de conseils, d'interventions, d'études ou de travaux, en contrepartie d'une rémunération par honoraires.

L'activité libérale est exercée de façon indépendante, sans autres limites que celles découlant de la loi et des règles déontologiques de la profession.

### Art. 2.

Il est créé, dans chaque département, une chambre consulaire des professions libérales regroupant les représentants des personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle répondant aux dispositions de l'article premier. Sa circonscription comprend tout le département.

### Art. 3.

Les chambres consulaires des professions libérales sont des établissements publics. Elles sont instituées par décret, après avis du Conseil général du département concerné et du conseil municipal de la commune désignée comme siège de la chambre.

### Art. 4.

Les chambres consulaires des professions libérales comportent trente membres, à raison de dix représentants pour chacun des trois secteurs d'activité juridique, médical et technique.

Art. 5.

Les membres des chambres consulaires des professions libérales sont élus pour six ans au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

Chaque candidat désigne un suppléant chargé de le remplacer en cas de démission ou de décès.

Sont électeurs et éligibles les personnes physiques exerçant à titre individuel ou en qualité de membres d'une société réunissant des professionnels libéraux.

Le corps électoral est réparti en trois catégories correspondant respectivement aux activités juridiques, médicales et techniques.

Art. 6.

Les fonctions des membres des chambres consulaires des professions libérales sont gratuites.

Art. 7.

Les chambres consulaires des professions libérales nomment parmi leurs membres un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents représentant chacun l'une des catégories d'activités visées à l'article 4, d'un trésorier et d'un ou plusieurs secrétaires.

Les nominations sont faites au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres en exercice. L'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative ou, s'il y a partage des voix, au bénéfice de l'âge.

Le bureau est renouvelé après chaque élection. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 8.

Les chambres consulaires des professions libérales ne peuvent délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 9.

Les chambres consulaires des professions libérales ont pour mission de représenter auprès des pouvoirs publics, dans le respect des compétences dévolues par ailleurs aux ordres professionnels, les intérêts moraux, professionnels et économiques des professions libérales.

Elles sont consultées par les pouvoirs publics sur toute question ou tout projet intéressant les professions libérales.

Elles peuvent créer des services destinés à améliorer la formation, l'information et les conditions de travail et d'exercice des membres des professions libérales.

Elles transmettent chaque année au Gouvernement un compte rendu de leurs activités.

Art. 10.

Les dépenses ordinaires des chambres consulaires des professions libérales sont couvertes au moyen d'une cotisation, déductible, dans les conditions prévues par la législation fiscale, acquittée par les contribuables visés au troisième alinéa de l'article 5.

Ces cotisations sont fixes. Calculées suivant le revenu, elles sont réparties par tranches :

- revenu inférieur à 75 000 F : exonération de cotisation ;
- revenu de 75 000 F à 150 000 F : 300 F ;
- revenu de 150 000 F à 500 000 F : 600 F ;
- revenu supérieur à 500 000 F : 1 000 F.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi sont réglées par des décrets pris en Conseil d'Etat.